

Question préjudicielle

L'article 61, paragraphes 1 et 4, du règlement 2018/858 ⁽¹⁾, lu en combinaison avec le point 2.9 de l'annexe X de ce règlement, aux termes duquel, aux fins du système de diagnostic embarqué (OBD) [«on-board diagnostic»] des véhicules ainsi que du diagnostic, de la réparation et de l'entretien des véhicules, le constructeur de véhicules est tenu de mettre le flux de données direct du véhicule à disposition par l'intermédiaire du port de données sériel du connecteur de liaison de données normalisé, doit-il être interprété, compte tenu également des prescriptions imposées aux constructeurs de véhicules pour garantir la sécurité générale des véhicules, conformément à l'élément 63 de la partie I de l'annexe II dudit règlement,

- lu en combinaison avec le règlement n° 661/2009 ⁽²⁾, en ce qui concerne les véhicules réceptionnés par type avant le 6 juillet 2022, notamment l'article 5, paragraphe 1, de ce règlement, et
- lu en combinaison avec le règlement 2019/2144 ⁽³⁾, qui entrera en vigueur le 6 juillet 2022, notamment l'article 4, paragraphes 4 et 5, de ce règlement,

en ce sens que le constructeur de véhicules doit toujours veiller, même lorsqu'il met en œuvre des mesures de sécurité au titre de ces prescriptions, à ce qu'il demeure possible pour des réparateurs indépendants de procéder [à la consultation des informations du] système OBD des véhicules ainsi qu'au diagnostic, à la réparation et à l'entretien des véhicules, en ce compris les opérations en écriture requises à cet effet, à l'aide d'un outil de diagnostic universel et générique, sans que cet outil doive être connecté via internet à un serveur désigné par le constructeur et/ou que l'utilisateur doive au préalable s'enregistrer personnellement auprès de ce constructeur, ces conditions n'étant pas expressément prévues par le règlement 2018/858?

- ⁽¹⁾ Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO 2018, L 151, p. 1).
- ⁽²⁾ Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO 2009, L 200, p. 1).
- ⁽³⁾ Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2019, relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission (JO 2019, L 325, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Kammergericht Berlin (Allemagne) le 10 mai 2022 — PM/Senatsverwaltung für Justiz, Vielfalt und Antidiskriminierung

(Affaire C-304/22)

(2022/C 318/36)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Kammergericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: PM

Partie défenderesse: Senatsverwaltung für Justiz, Vielfalt und Antidiskriminierung

Partie intervenante: CM

Questions préjudicielles

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes portant sur l'interprétation de l'article premier, paragraphe 1, sous a, de l'article 2, point 4, de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 46 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement Bruxelles IIbis»):

- 1) Un divorce sur le fondement des articles 82, 87, 89, 90 du code civil espagnol est-il une décision de divorce au sens du règlement Bruxelles IIbis?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: un divorce sur le fondement des articles 82, 87, 89, 90 du code civil espagnol doit-il être traité en appliquant mutatis mutandis la disposition prévue pour les actes authentiques et les accords à l'article 46 du règlement Bruxelles IIbis?

⁽¹⁾ JO 2003, L 338, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla Warszawy — Śródmieścia w Warszawie (Polska) le 5 mai 2022 — ZL, KU, KM/Provident Polska S.A.

(Affaire C-321/22)

(2022/C 318/37)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Warszawy — Śródmieścia w Warszawie

Parties à la procédure au principal

Parties requérantes: ZL, KU, KM

Partie défenderesse: Provident Polska S.A.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il permet de qualifier d'abusives une clause qui accorde à un professionnel des frais ou une commission d'un montant manifestement surévalué par rapport au service qu'il offre?
- 2) L'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et le principe d'effectivité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale ou à l'interprétation jurisprudentielle de cette législation nationale qui requiert un intérêt à agir dans le chef du consommateur pour faire droit au recours du consommateur contre un professionnel visant à faire constater la nullité ou l'inopposabilité du contrat ou de la partie du contrat contenant des clauses abusives?
- 3) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et les principes d'effectivité, de proportionnalité et de sécurité juridique doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils permettent de considérer qu'un contrat de prêt, dont l'unique clause contractuelle réglant le mode de remboursement du prêt a été déclarée abusive, ne peut pas rester contraignant sans cette clause abusive et qu'il est, de ce fait, nul?

⁽¹⁾ JO L 95, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy w Warszawie (Pologne) le 13 mai 2022 — Z. sp. z o.o./A. S.A.

(Affaire C-326/22)

(2022/C 318/38)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy w Warszawie